



Bruxelles, le 20.7.2020  
C(2020) 5078 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 20.7.2020**

**relative au financement d'une mesure individuelle en faveur de la République du Bénin**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20.7.2020

### relative au financement d'une mesure individuelle en faveur de la République du Bénin

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>1</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323<sup>2</sup>, et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre d'une mesure individuelle en faveur de la République du Bénin, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046<sup>3</sup>, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE<sup>4</sup>.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif national pour le Bénin pour la période 2014-2020<sup>5</sup>, qui établit les priorités suivantes: la promotion de la bonne gouvernance et de la réforme de l'État pour le développement, le développement durable du secteur agricole et l'accès à une énergie moderne et durable pour tous.
- (4) Les objectifs poursuivis par la mesure à financer au titre de l'accord interne relatif au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED)<sup>6</sup> (ci-après l'«accord interne») consistent à contribuer au développement et à la stabilité sécuritaire du Bénin.

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

<sup>4</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>5</sup> Décision de la Commission C(2014)8458 du 17.11.2014 relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et le Bénin.

<sup>6</sup> Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

- (5) L'action intitulée « Appui à l'opérationnalisation de la Police républicaine du Bénin - volet gestion de crise » vise à renforcer les capacités de la Police républicaine en matière de gestion de crise.
- (6) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1877, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de la mesure.
- (7) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union, pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte, conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877.

À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877 et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicables en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

- (8) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) 2018/1877.
- (9) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu du l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877.
- (10) L'action prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient d'informer le comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

DÉCIDE:

#### *Article premier*

##### *La mesure*

La décision de financement, relative au financement d'une mesure individuelle en faveur de la République du Bénin, telle que présentée en annexe, est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante: « Appui à l'opérationnalisation de la Police républicaine du Bénin - volet gestion de crise », présentée en annexe.

#### *Article 2*

##### *Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure est fixé à 2 000 000 EUR, à financer par le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

### *Article 3*

#### *Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées, conformément aux critères fixés au point 5.4.1 de ladite annexe.

### *Article 4*

#### *Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de ladite contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 20.7.2020

*Par la Commission*

*Koen Doens*

*Directeur général*

*Direction générale de la coopération  
internationale et du développement*